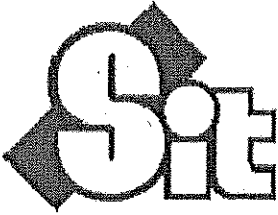


C3402



| GRAND CONSEIL | |
|----------------------|-----------------|
| Expédié le: | Session GC: |
| 01.12.2014 | 04-05.12.14 |
| Président | Députés (100) |
| Correspondance GC | Bureau |
| Secrétariat | Chefs de groupe |
| Copie à: | |
| Hotel & Gastro prise | |
| Union | |
| ccj GC U-SIT4 | |



Le Syndicat.

Genève, le 26 Novembre 2014

À tou-te-s les Député-e-s,
Transmis par courrier électronique

Concerne: Révision LRDBHD, prise de position syndicale.

Mesdames, Messieurs les Député-e-s,

Depuis 2010, un courageux processus de refonte de la loi cantonale sur l'hôtellerie-restauration et le débit de boissons a vu le jour et a permis aux différents acteurs socio-économiques concernés de participer et apporter leur propre contribution aux débats. Parmi ces acteurs, il ne faut pas oublier les 16'000 travailleurs de la branche, auxquels il faut ajouter quelques milliers de travailleurs sans statut légal qui contribuent eux aussi au développement de ce secteur de l'économie genevoise. Ces travailleurs ont exprimé par la voix de toutes les organisations syndicales du secteur actives à Genève (Unia, Syna, Hotel & Gastro Union et SIT) le besoin d'une amélioration de la protection des conditions de travail comme des contrôles et sanctions envers les entreprises peu respectueuses de leurs droits.

À maintes reprises, nous avons montré les nombreux abus (violations CCNT, Loi sur le Travail, usages, assurances sociales, impôts) qui sont commis, parfois en toute impunité, par des employeurs sans scrupules, qui font de la fraude et de l'arnaque leur recette quotidienne. Tout cela ne se déroule pas seulement au détriment des intérêts des travailleurs, mais aussi des intérêts des entreprises qui s'engagent et s'investissent pour respecter les règles et améliorer la qualité professionnelle de leurs collaborateurs. Depuis des années le secteur a été caractérisé par deux phénomènes particulièrement dangereux pour le développement économique de notre Canton : une concurrence déloyale et hors-la-loi entre les entreprises et une augmentation du dumping salarial, en particulier pour le personnel féminin et pour les qualifiés (Rapport Ramirez II).

C'est donc maintenant que nous avons, tous, la possibilité de garantir aux travailleurs mais aussi aux entreprises saines de notre Canton, un cadre législatif soucieux du respect du droit du travail, des conventions collectives et des assurances sociales. Aujourd'hui nous avons tous l'occasion de garantir aux investisseurs qui viennent opérer dans notre région de trouver des conditions équitables sur le marché du travail et de créer des emplois « décents », comme nous le demande l'Organisation International du Travail.

Afin d'atteindre cet objectif minimum, nous apprécions les engagements du Conseiller d'Etat en charge d'utiliser les commission tripartites existantes pour surveiller le fonctionnement de ce secteur. Pour donner à cette loi des outils efficaces d'intervention nous avons demandé lors de notre audition et nous réitérons par ce courrier la modification des articles suivants :

1. Art 9d - Conditions relatives à l'exploitant - et Art 10 - Conditions relatives au propriétaire : Modifier « Le département peut demander à l'employeur (et respectivement, au propriétaire employeur) de signer auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail l'engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève et faire dépendre sa décision de la signature dudit engagement » par « Le département demande à l'employeur [...] en usage à Genève. » L'obligation de signature des usages permettrait d'atteindre le niveau d'efficacité souhaité par ces articles, car seule une soumission automatique et en amont aux conditions de travail en usage à Genève permettrait à l'OCIRT d'agir avec la rapidité nécessaire, sans aucune obligation préventive. Cette modification permettra d'assurer une meilleure protection des droits des travailleuses, ainsi qu'une concurrence loyale entre établissements de ce point de vue. Aussi, d'un point de vue pratique, cette modification rendrait le processus plus fluide et rapide, sans engendrer un alourdissement des tâches de l'Administration, en effet une telle modification va simplement ajouter la signature des usages aux nombreux autres documents déjà soumis à tout nouvel employeur et/ou propriétaire employeur au lieu de demander plusieurs nouveaux échanges entre différents services (OCIRT et Service du Commerce notamment),

2. Art 63, al 2 - Restriction, suspension et retrait d'autorisation d'exploiter ou d'animation: Modifier l'alinéa comme suit (ajout de la partie en gras) : « Sont notamment considérées comme graves les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux horaires d'ouverture et à la vente d'alcool, à la législation sur le travail (usages, LTr) et aux assurances sociales, les inconvénients engendrés pour le voisinage ainsi que les animations organisées sans autorisation ». L'ajout des références aux aspects de la loi touchant la législation sur le travail et les assurances sociales nous semble nécessaire car ces infractions doivent être considérées au moins de la même gravité que les autres citées dans le même alinéa. D'autant plus que la volonté du législateur semble être celle, très juste par ailleurs, de lier des éventuelles violations graves à des restrictions, suspensions ou retrait de l'autorisation d'exploiter. Il est donc important de considérer les violations en matière de droit du travail et assurances sociales au même niveau que les autres afin de pouvoir agir efficacement contre tous les abus.

3. Art 65, al 1 - Amendes administratives : Modifier « le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60'000 Frs » par « de 3'000 Frs à 60'000 Frs » : Toujours afin d'assurer une efficacité suffisante à la nouvelle législation à venir, il est important d'augmenter les montants minimaux des amendes administratives de 300 francs à 3'000 Frs. En effet, des amendes de 300 Frs ne sont aucunement dissuasives et donc absolument pas efficaces. Au contraire, un montant de 3'000 Frs nous apparaît comme plus à même de définir une sanction punitive.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Selim Neffati
SIT

P.O.
Eric Dubuis
H&G Union

Marguerite Bouget
SYNA

Umberto Bandiera
INIA

Copies :

François Longchamp - Président Conseil d'Etat
Pierre Maudet - Conseiller d'Etat, DSE